

A Mesdames et Messieurs les Président et Juges composant
le 17^{ème} Chambre de la Presse Formation civile du Tribunal
de Grande Instance de Paris

RG N° 16/04394

Signifiées par RPVA le 5 septembre 2016

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES

POUR :

Monsieur David SMET, dit David HALLYDAY

Ayant pour Avocat : Maître André SCHMIDT – P 391
AARPI SCHMIDT-GOLDGRAB

CONTRE :

Monsieur Nacer AMAMRA

Ayant pour Avocat : Maître Romain DARRIERE – D 1753

EN PRESENCE DE :

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

PLAISE AU TRIBUNAL

LES FAITS

1. Monsieur David SMET, dit David HALLYDAY, - ci-après David HALLYDAY - est un auteur, compositeur et interprète français.

Il est auteur de dix albums qui lui ont valu plusieurs récompenses et notamment les suivantes :

- en 1986 : Disque d'or pour « *True Cool* » ;
- en 1988 : Disque d'or pour « *Rock'n Heart* » ;
- en 1998 : Meilleur album de l'année pour « *Novacaine* » par RockUS ;
- en 1999 : Single de diamant pour « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », Disque de platine pour « *Un Paradis Un Enfer* », NRJ Music Awards ;
- en 2000 : Meilleur artiste masculin francophone, double disque de diamant pour « *Sang pour Sang* » (en qualité de compositeur et de co-réalisateur) (2 millions et demi d'exemplaires vendus) ;
- en 2001 : Victoire de la musique (meilleur album et meilleure réalisation) pour « *Sang pour Sang* » (en qualité de compositeur et de co-réalisateur) ;
- en 2010 : Disque d'or pour « *Un Nouveau Monde* ».

Il compte ainsi parmi les artistes français les plus populaires et connaît une carrière dont le succès n'est plus à démontrer.

2. Monsieur David HALLYDAY a notamment composé une œuvre musicale intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » dont les paroles ont été écrites par Lionel FLORENCE (**Pièce n°1**).

Cette œuvre a été déposée auprès de la SACEM, le 10 septembre 1999 (**Pièce n°2**).

L'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » a été commercialisée pour la première fois en France dans le cadre de l'album de David HALLYDAY intitulé « *Un Paradis un Enfer* » paru en juin 1999 et produit par la société UNIVERSAL MUSIC.

Elle a rapidement su conquérir un large public et a permis à Monsieur David HALLYDAY de recevoir le prix « VINCENT SCOTTO » de la SACEM.

Elle est coéditée par la société MARITZA MUSIC et la société ATLETICO MUSIC-PILOTIS.

La société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE est le gestionnaire administratif de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » pour le compte de l'éditeur.

3. Monsieur Nacer AMAMRA se présente comme un auteur-compositeur et artiste-interprète de musique de variétés.

Il déclare avoir écrit et composé une œuvre musicale intitulée « 87 » (**Pièce n°3**), déposée à la SACEM les 17 mai 1995 et 2 octobre 1996 qui aurait été commercialisée dès 1997 dans le cadre d'un album intitulé « *Le défi de la vie* ».

Cette œuvre, « 87 », n'a semble-t-il fait l'objet que d'une exploitation extrêmement restreinte et est restée largement inconnue du grand public.

4. Plus de **13 ans après** la parution de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », Monsieur AMAMRA, par télécopie de son conseil en date du 6 juin 2012, a indiqué à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE :

*« (...) être victime d'un préjudice important, en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son œuvre (...) en violation de ses droits d'auteur et sous le titre « Tu ne m'as pas laissé le temps » » (**Pièce n°4**).*

Aucun enregistrement de l'œuvre de Monsieur AMAMRA n'était toutefois joint à cet envoi et aucune indication n'était donnée à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE sur le titre de cette œuvre ou encore les conditions de sa commercialisation.

5. Par courrier recommandé du 12 juin 2012 Monsieur AMAMRA a, par l'intermédiaire de son Conseil, réitéré ces mêmes griefs auprès, cette fois, de la société MARITZA MUSIC, éditeur originaire de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (**Pièce n°5**).

Ce courrier a cependant été adressé à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE avec en pièce jointe une copie de l'enregistrement de l'œuvre, toujours sans titre, de Monsieur AMAMRA.

La société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE a toutefois pu procéder, à cette date, à une première écoute de l'œuvre de Monsieur AMAMRA.

6. Par e-mail en date du 13 juin 2012, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, dont on soulignera qu'elle n'a, à l'écoute comparée des œuvres en cause, constaté aucune ressemblance de nature à caractériser une quelconque atteinte aux droits d'auteur de Monsieur AMAMRA, indiquait au Conseil de ce dernier :

« WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE n'est pas l'éditeur de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ». Les faits que vous exposez ne nous concernent donc pas » (Pièce n°6).

7. Monsieur AMAMRA s'est également manifesté par e-mails et courriers auprès des sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE, ATLETICO MUSIC - PILOTIS et de la SACEM en vue de leur faire part de ses revendications sur l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps ».

Aucune suite favorable n'a été donnée à ces correspondances.

8. Un an plus tard, par assignation en référé en date du 5 juin 2013, Monsieur AMAMRA qui, pour la première fois, indiquait que son œuvre avait fait l'objet d'un dépôt SACEM sous le titre « 87 » - mais qui, selon lui, s'intitulerait en réalité « Tu Nous Laissez » - a cru utile de solliciter une mesure d'expertise aux fins de procéder une analyse comparée des deux œuvres en cause (Pièce n°7).

Les défendeurs à cette action ont, de concert, conclu au rejet de la demande d'expertise de Monsieur AMAMRA au motif que les œuvres « 87 » et « Tu ne m'as pas laissé le temps » ne présentaient strictement aucune ressemblance entre elles, de sorte que le litige pour lequel la mesure était sollicitée ne présentait aucun caractère sérieux.

A cet égard, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE produisait notamment aux débats une expertise de Monsieur Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris (Pièce n°8.2), aux termes de laquelle il était indiqué :

*« L'analyse musicale comparative effectuée entre l'œuvre 87 (quatre-vingt-sept) et l'œuvre TU NE M'AS PAS LAISSE LE TEMPS **fait apparaître deux chansons sans rapport mélodique, rythmique ou harmonique avéré**, l'une écrite de plus dans le mode Majeur et l'autre dans le mode mineur.*

Chaque œuvre présente un développement qui lui est propre, sans relevé possible de quelque élément que ce soit permettant de les rapprocher utilement, y compris dans les paroles de texte qui les illustrent dans lesquelles on ne retrouve aucun mot ou tournure de phrase identique ou même de signification approchante.

*A l'exception du style commun des deux chansons et de leur interprétation masculine dans les deux cas, **éléments bien sûr non protégeables, je dois avouer ne m'être jamais trouvé, en trente années de pratique expertale, en présence de deux œuvres à comparer aussi dissemblables dans l'écriture des divers éléments musicaux et textuels les composant** » (Pièce n°8.1).*

Par ordonnance en date du 30 septembre 2013 (Pièce n°9), le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon a **débouté** Monsieur AMAMRA de sa demande d'expertise, au motif que :

« si Nacer AMAMRA prétend que la chanson intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps » créée en 1999 par David HALLYDAY et Lionel FLORENCE traduit une contrefaçon de l'œuvre qu'il avait lui-même déclarée auprès de la SACEM en 1995 sous le titre « 87 » puis dans une autre version sous le titre « Tu nous laisses », la contrefaçon d'une œuvre musicale implique des ressemblances perceptibles à l'audition des deux enregistrements qui ne relèvent pas nécessairement des investigations d'un technicien, et le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative des deux œuvres concernées, qui recense tous les points de

similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments, d'autant que non seulement il ne présente aucun risque de déperissement, lui-même ayant d'ailleurs attendu 14 ans pour entreprendre des diligences, mais le litige potentiel entre les parties porte en outre sur le principe de la protection revendiquée par Nacer AMAMRA au titre d'un droit d'auteur sur les ressemblances qu'il invoque et non sur leur existence »,

Contrairement à ce que prétend Monsieur Nacer AMAMRA, il n'y a là aucun encouragement du Juge des référés à agir au fond.

9. Parallèlement, Monsieur Nacer AMAMRA a entamé une campagne de presse de grande ampleur (puisqu'elle est reprise tant dans la presse généraliste régionale (Le Progrès de Lyon) et nationale (Le Figaro) que dans la presse dite « people » (Gala, Closer ...) visant directement Monsieur David HALLYDAY et accusant ouvertement ce dernier de « plagiat » (**Pièces n°10.1 à 10.10**).

Monsieur Nacer AMAMRA a également créé un site internet accessible à l'adresse <http://naceramamra.com> consacré notamment à l'« affaire David Hallyday » et prétendant dénoncer un « système » qui l'aurait prétendument dépossédé, non seulement du titre litigieux « 87 », mais également d'autres de ses titres (**Pièces n°11.1 à 11.4**) lesquels auraient été « copiés » par différents artistes. Ce site est régulièrement mis à jour et Monsieur AMAMRA n'a de cesse d'y ajouter.

10. **Encore un an plus tard**, Monsieur AMAMRA a cru bon devoir saisir le Tribunal de Grande Instance de Lyon au fond par exploit d'huissier en date du 8 juillet 2014 (**Pièce n°12**), sur le fondement de la « contrefaçon artistique » et du « parasitisme artistique », pour solliciter la condamnation de l'ensemble des défendeurs - dont notamment de Monsieur David HALLYDAY -, dans les termes suivants :

« Vu les articles L 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

Vu les dispositions de l'article 1382 du Code civil,

DIRE ET JUGER que l'existence d'une contrefaçon artistique est établie

DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs d'un parasitisme artistique sont réunis

En conséquence,

DECLARER recevable et bien fondée la demande de Monsieur Nacer AMAMRA.

ORDONNER avant dire droit, une expertise confiée à tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, indépendant, n'ayant aucun lien avec les défendeurs dont la SACEM, avec pour mission d'évaluer le quantum du préjudice de Monsieur AMAMRA et de procéder à une estimation chiffrée, à partir des documents comptables ou de tous autres documents utiles, et notamment:

- du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux*
- des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur.*

CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de la somme de 50 000 € à titre de provision sur les sommes qui seront retenues par l'expert.

CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de 50 000 € en réparation de son préjudice moral

CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au versement de 15 000 € à Maître Jean SANNIER en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

ORDONNER l'exécution provisoire de ces condamnations

CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens d'instance distraits au profit de Maître Jean SANNIER, Avocat sur son affirmation de droit. »

Cette procédure est actuellement pendante devant le Tribunal de grande instance de Lyon.

11. C'est dans ces conditions que Monsieur Nacer AMAMRA a récemment :

- édité un site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html>,
- et publié plusieurs vidéos accessibles à l'adresse : <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>,
- qui ont fait l'objet de constats d'Huissier -, au sein desquels il accuse Monsieur David HALLYDAY d'avoir commis le délit de contrefaçon mais aussi de profaner la mémoire de son défunt père.

12. Par exploit d'huissier en date du 7 décembre 2015, Monsieur David HALLYDAY a saisi le Président du Tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé, afin qu'il constate le caractère diffamatoire de propos tenus au cours des vidéos précitées, accessibles à l'adresse <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>, et publiés sur le site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html>. Cette assignation a été dénoncée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de céans le 14 décembre 2015.

Au cours de cette procédure, Monsieur David HALLYDAY a pu constater que le site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html>, est régulièrement mis à jour par Monsieur Nacer AMAMRA puisque ce dernier a consacré à cette procédure de référé une page accessible à l'adresse : http://hallydayplagiat.com/fichiers/flyer_proces.png. Sur cette dernière page, Monsieur Nacer AMAMRA persiste à imputer à Monsieur David HALLYDAY de commettre le délit de contrefaçon et de profaner la mémoire de son défunt père.

Par ordonnance de référé rendue le 26 février 2016 (rendue sur assignation en date du 7 décembre 2015), le Président du Tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé, a partiellement fait droit aux demandes de Monsieur David HALLYDAY.

DISCUSSION

I. SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION RELATIVE AU NOM DE DOMAINE « HALLYDAYPLAGIAT »

13. M. Nacer AMAMRA explique que l'action de M. David HALLYDAY relative au nom de domaine « hallydayplagiat » serait prescrite, mais qu'il ne soulève pas cette prescription « *puisque son assignation au fond n'évoque plus la diffamation qui serait commise par le titre du site www.hallydayplagiat.com* ».

Or, ce nom de domaine est toujours l'objet des débats, comme il l'était en référé : le dispositif de l'assignation au fond est ainsi rédigé dans des termes tout à fait similaires à celui de l'assignation en référé (**Pièce n°19**).

S'agissant de la prescription évoquée, M. AMAMRA s'appuie sur les termes de l'ordonnance de référé du 26 février 2016, selon lesquels les demandes tendant à voir juger que le nom de domaine « hallydayplagiat » est constitutif d'une diffamation publique envers un particulier seraient prescrites au motif que ce nom de domaine a été déposé en juillet 2014, indiquant ainsi (page 2) :

« Attendu quant à la fin de non recevoir prise de la prescription de l'action portant sur le nom de domaine : hallydayplagiat.com (...), qu'il résulte du constat d'huissier que ce nom de domaine a été déposé au mois de juillet 2014, de sorte que, comme le soutient à juste titre Nacer AMAMRA, l'action, engagée par assignation en date du 7 décembre 2015 sur le fondement d'une infraction à la loi du 29 juillet 1881, est prescrite de ce chef ».

14. Or, selon le constat d'huissier du 10 novembre 2015 (**Pièce n°13**), le nom de domaine « hallydayplagiat » aurait été créé le 16 juillet 2014 (cf. l'annexe 5 du constat : « *Creation Date : 2014-07-16T13 :10 :12.OZ* »). Il s'agit donc d'une date de création du nom de domaine, et non de mise à disposition du public de celui-ci.

Le Tribunal ne saurait ainsi se fonder, à l'instar du Juge des référés, sur la date du 16 juillet 2014 pour déclarer prescrite l'action de M. HALLYDAY relative audit nom de domaine.

15. Mais surtout, **le nom de domaine « hallydayplagiat » est le titre du support de publications nouvelles.**

Ce nom de domaine constitue le titre du site Internet « hallydayplagiat.com » incriminé.

A cet égard, il doit être comparé aux titres des journaux et livres « papier ».

Si un journal papier intitulé « Hallyday Plagiat » était publié chaque semaine avec de nouveaux articles diffamatoires, chaque édition hebdomadaire serait considérée comme une nouvelle publication du journal et serait ainsi susceptible de nouvelles poursuites à l'égard de l'ensemble du contenu du journal (titre + articles) faisant courir un nouveau délai de trois mois.

Il ne saurait donc être considéré que le titre - diffamatoire - d'un site Internet qui publie régulièrement de nouveaux textes, serait exempt de toutes nouvelles poursuites au motif qu'il a été créé plus de trois mois auparavant et/ou qu'il a été le support de textes antérieurement publiés.

16. Si l'on se réfère à la jurisprudence en la matière, l'on constate que :

► Pour les supports papier : la réimpression d'un ouvrage diffamatoire, comme la reproduction dans un écrit d'un texte diffamatoire précédemment publié, constituent des publications nouvelles, si bien que « la prescription ne remonte pas au jour de la première publication mais au jour de chacune des publications nouvelles » (Crim., 8 janv. 1991, n°90-80593 ; Crim., 27 avril 1982, n°80-93435 ; Crim., 2 octobre 2012, n°12-80419 ; Crim., 24 octobre 1989, n°88-80793).

► Pour les sites Internet : une deuxième mise en ligne d'un message précédemment publié (qui avait été mis hors ligne durant plusieurs semaines), comme la création d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un article ancien ou encore la mise à jour d'un site Internet, constituent des publications nouvelles faisant courir un nouveau délai de trois mois (TGI Paris, 18 mars 2013, n°11/17915 ; TGI Paris, 9 oct. 2009, n°0802523039 ; CA Nancy, 24 nov. 2005, n°05/00777 ; cf. également CA Etat de Californie, 6 mai 2004 : Com. Com. Electr. n°7/8, juillet 2004, alerte 156).

S'agissant plus spécifiquement des liens hypertextes permettant d'accéder à des textes diffamatoires précédemment publiés, la Cour de Cassation précise qu'il convient d'examiner les circonstances de l'espèce et notamment « *l'intention (de l'auteur) de mettre à nouveau le document incriminé à la disposition des utilisateurs* » afin de déterminer s'il s'agit d'un nouvel acte de publication (Cass., avis du 26 mai 2014, n°14-70004).

17. Or, en l'espèce, il ne saurait être contesté que chaque nouveau texte publié par M. Nacer AMAMRA sur son site Internet « hallydayplagiat.com » constitue une publication nouvelle.

Le support de ces publications, à savoir ledit site Internet (en ce compris son titre), doit donc pouvoir faire l'objet de nouvelles poursuites faisant courir un nouveau délai de trois mois, et ce quand bien même le titre en cause (au cas présent « hallydayplagiat ») aurait été précédemment publié.

La demande de M. David HALLYDY relative à la suppression du nom de domaine diffamatoire « hallydayplagiat » n'est donc pas prescrite.

II. SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION RELATIVE AUX PROPOS TENUS SUR LE SITE HALLYDAYPLAGIAT.COM

18. M. Nacer AMAMRA prétend que l'action de M. David HALLYDAY relative aux propos tenus sur le site « hallydayplagiat » serait prescrite pour deux raisons :

► Ils auraient été publiés « *à la fin de l'année 2014 ou au début de l'année 2015* » : le Tribunal constatera en premier lieu que M. AMAMRA est incapable d'indiquer précisément à quelle date il aurait publié les propos litigieux. Il se contente de verser aux débats la copie d'une pièce n°6 versée

aux débats par M. Lionel FLORENCE dans l'affaire pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon, « *qui contient des captures d'écran extraites du site www.hallydayplagiat.com le 28 janvier 2015 (la date du 28 janvier 2015 apparaît en bas des pages)* ». Or :

- D'une part, **les captures d'écran constituant cette pièce n°6 de M. FLORENCE ne correspondent pas aux captures d'écran reproduites dans le constat d'huissier** de Maître ASPERTI du 10 novembre 2015 (**Pièce n°13**) : M. Nacer AMAMRA semble ainsi avoir publié de nouveaux écrits sur son site Internet qui, bien que reprenant certaines phrases précédemment utilisées, constituent sans contestation possible de nouvelles mises en ligne. Rappelons, ainsi qu'indiqué ci-avant, que la deuxième mise en ligne d'un message précédemment publié, comme la création d'un lien hypertexte permettant d'accéder directement à un article ancien ou encore la mise à jour d'un site Internet, constituent des **publications nouvelles faisant courir un nouveau délai de trois mois** (TGI Paris, 18 mars 2013, n°11/17915 ; TGI Paris, 9 oct. 2009, n°0802523039 ; CA Nancy, 24 nov. 2005, n°05/00777 ; cf. également CA Etat de Californie, 6 mai 2004 : Com. Com. Electr. n°7/8, juillet 2004, alerte 156) ;
- D'autre part, **les captures d'écran constituant ladite pièce n°6 n'ont en soi aucune force probante**, n'étant pas issu d'un constat d'huissier de justice qui seul fait foi et procure une date certaine. C'est ce qu'a décidé la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 2 juillet 2010 aux termes duquel elle indique : « *Aucun caractère probant ne pouvant être attaché à la pièce n°21, constituée d'une impression écran du site internet précité, réalisée le 21 septembre 2007, dans des conditions ignorées et sans l'intervention d'un huissier de justice ou d'un tiers assermentés, sans précision sur le matériel, l'adresse IP, le mode de navigation et le réseau de connexion utilisés ; qu'il n'existe en effet aucune possibilité de s'assurer de la fiabilité de la date portée sur l'impression et il n'est pas démontré que la mémoire cache et l'historique du disque dur avaient été préalablement vidés* » (Ca Paris, 2 juillet 2010, n°09/12757).

► L'assignation introductive de la présente instance date du 4 mars 2016 soit de plus de trois mois après le constat d'huissier du 10 novembre 2015.

Or, il est constant que « *dans les instances civiles en réparation des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, la prescription, suspendue pendant la durée du délibéré, est interrompue par le jugement rendu à la requête de la partie poursuivante* » (Civ. 2^e, 24 novembre 1999, n°pourvoi : 97-13548).

Au cas présent, M. David HALLYDAY a introduit son action en référé par assignation en date du 7 décembre 2015 (Pièce n°19), laquelle a interrompu la prescription (les faits datant du constat d'huissier du 10 novembre 2015). La prescription a de nouveau été interrompue lors de l'audience de référé du 9 février 2016. Elle a ensuite été suspendue pendant le délibéré, jusqu'à l'ordonnance de référé rendue le 26 février 2016.

M. David HALLYDAY avait donc jusqu'au 26 mai 2016 pour assigner M. AMAMRA au fond devant le Tribunal de céans. Et, dans tous les cas, il avait au moins jusqu'au 7 mars 2016, soit trois mois après l'introduction de son action en référé, pour agir.

Les demandes formées dans l'assignation introductive de la présente instance du 4 mars 2016 ne sont donc nullement prescrites.

III. SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION RELATIVE AUX VIDEOS PRESENTES SUR LE SITE YOUTBE.COM

19. M. Nacer AMAMRA prétend que l'action relative aux huit vidéos présentes sur le site « Youtube.com » serait prescrite, au motif qu'elles ont été mises en ligne le 2 novembre 2015 alors que l'assignation introductive de la présente instance date du 4 mars 2016 soit de plus de trois mois après.

Or, ainsi que précédemment expliqué, il est constant que « *dans les instances civiles en réparation des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, la prescription, suspendue pendant la durée du délibéré, est interrompue par le jugement rendu à la requête de la partie poursuivante* » (Civ. 2^e, 24 novembre 1999, n° pourvoi : 97-13548).

Au cas présent, M. David HALLYDAY a introduit son action en référé - comprenant ses demandes relatives aux huit vidéos - par assignation en date du 7 décembre 2015 (Pièce n°19), laquelle a interrompu la prescription. La prescription a de nouveau été interrompue lors de l'audience de référé du 9 février 2016. Elle a ensuite été suspendue pendant le délibéré, jusqu'à l'ordonnance de référé rendue le 26 février 2016.

M. David HALLYDAY avait donc jusqu'au 26 mai 2016 pour assigner M. AMAMRA au fond devant le Tribunal de céans. Et, dans tous les cas, il avait au moins jusqu'au 7 mars 2016, soit trois mois après l'introduction de son action en référé, pour agir.

Les demandes formées dans l'assignation introductive de la présente instance du 4 mars 2016, ne sont donc nullement prescrites.

IV. SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES RELATIVES AUX PROPOS TENUS SUR LA PROCEDURE DE REFERE

20. M. Nacer AMAMRA indique que les demandes de M. David HALLYDAY relatives aux propos tenus sur la procédure de référé sur le site « hallydayplagiat.com » ne sont étayées par aucun élément de preuve et sont donc irrecevables.

Le demandeur verse cependant aux débats l'extrait en cause du site Internet de M. AMAMRA, sur lequel apparaissent les propos incriminés.

Les demandes de M. HALLYDAY sont donc parfaitement recevables.

V. SUR LE CARACTERE DIFFAMATOIRE DES PROPOS POURSUIVIS

21. Selon l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou au corps auquel le fait est imputé est une diffamation* », étant rappelé, à toutes fins, que la diffamation envers les particuliers est sanctionnée par les dispositions de l'article 32 alinéa 1^{er} de la même loi.

En l'espèce, il est constant que les propos précités de Monsieur Nacer AMAMRA sont, d'évidence, diffamatoires au préjudice de Monsieur David HALLYDAY.

22. En premier lieu, Monsieur David HALLYDAY est parfaitement identifiable puisqu'il est nommément cité dans les deux cas :

- la seule adresse du site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html> comporte le nom de scène du requérant et, à

de multiples reprises, ce nom est accolé au prénom « David » dans le texte publié sur ce site, la photographie du requérant étant, en outre, publiée à plusieurs reprises (**Pièce n°13** annexe 3 notamment),

- le prénom et le nom de scène du requérant sont aussi cités dans les titres des vidéos accessibles à l'adresse : <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>, et sont mentionnés à plusieurs reprises au sein de ces vidéos, ces vidéos publiant aussi l'image du requérant (**Pièce n°14**).

23. En second lieu, les propos litigieux de Monsieur Nacer AMAMRA sont parfaitement diffamatoires à l'encontre du demandeur.

a) En ce qui concerne le site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html> (**Pièce n°13**), comme avant elle le Président du Tribunal de Grande Instance de céans lorsqu'il a été saisi en référé, la Juridiction de céans constatera que sont diffamatoires :

- l'exposé de l'objectif poursuivi par Monsieur AMAMRA par l'édition de ce site : « *Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday* » (**Pièce n°13**, annexe 3 p 1),
- la question « *Comment le plagiat de David Hallyday a été construit ?* » figurant en tête de la première page, ainsi que le « *résultat* » de l'addition d'autres œuvres d'artistes différents, et la publication de la pochette de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (sur laquelle figure le nom et la photographie du requérant) au-dessus de la mention « *Le plagiaire* » (**Pièce n°13**, annexe 3 p 1),
- la mention : « *Plagiat / David Hallyday* », figurant deux lignes en-dessous (**Pièce n°13**, annexe 3 p 1),
- la même addition d'œuvres d'artistes différents qui est reprise pour présenter comme leur résultat, symbolisé par le signe « = », la pochette de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (sur laquelle figure le nom et la photographie du requérant) au-dessus de la mention du titre de cette œuvre et des prénom et nom du demandeur et d'une citation des propos du requérant : « *J'ai toujours composé et écrit avec la plus grande sincérité* », laquelle accentue le prétendu caractère malhonnête du demandeur (**Pièce n°13**, annexe 3 p 2 et 3),
- et, enfin, les affirmations suivantes de Monsieur Nacer AMAMRA :
 - « **POUR LA VOIX**
 - (...) *Avec cette chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps » le timbre de voix de David Hallyday est devenu le même timbre clair que le mien (voix de poitrine), chante de la même manière que moi en intensifiant les mêmes mots et expressions j'reste, laisse, sans prévenir, seul sur terre etc* » (**Pièce n°13**, annexe 3 p 5 et 6),
 - « **POUR L'INTERPRETATION**
 - David Hallyday reproduit à l'identique ma signature vocale pour raconter de la même façon mon histoire qu'il s'est accaparé afin de paraître aux yeux des français comme un homme sensible, romantique et sincère avec beaucoup d'amour et de respect à*

transmettre, à partager à travers ses chansons ayant de multiples points communs avec les gens qui vivent simplement dans notre pays. » (Pièce n°13, annexe 3 p 5 et 6),

Par ces propos et juxtapositions, Monsieur Nacer AMAMRA impute à Monsieur David HALLYDAY d'avoir commis, à son préjudice notamment, le délit de contrefaçon, sanctionné par les articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle,

- étant rappelé qu'il est régulièrement jugé qu'imputer explicitement à quelqu'un « d'avoir commis une contrefaçon (...), portant atteinte à l'honneur et à la considération de la partie civile et susceptible d'être prouvé, constitue une diffamation » (cf. par exemple : TGI Paris 17^{ème} chambre, 13 janvier 2004, n°0118523050, Légipresse n°216 I p.152, ou encore TGI Paris 17^{ème} chambre, 24 juin 2015, n°15/06193 - **Pièce n°15**).

- b)** De même, sur ce site Internet, est publiée une page entière consacrée à la procédure de référé précitée accessible à l'adresse http://hallydayplagiat.com/fichiers/flyer_proces.png qui comporte, elle aussi, l'imputation à l'encontre de Monsieur David HALLYDAY d'avoir commis le délit de contrefaçon à son préjudice mais également de profaner la mémoire de son défunt père.

Monsieur Nacer AMAMRA indique ainsi dans cette dernière page : « *la profanation de la mémoire de mon père devient de plus en plus sordide. Juste avant d'être condamné pour ses plagiats-contrefaçons, parasitisme et vol d'identité artistique, le célèbre David Hallyday m'attaque maintenant pour me faire taire en mettant en cause la légitimité de toute ma démarche judiciaire* » avant d'indiquer « *en 1999, c'est bien en tant que David Hallyday que ce monsieur a contrefait ma chanson* » (**Pièce n°20**).

Par ces propos et juxtapositions, Monsieur Nacer AMAMRA impute à Monsieur David HALLYDAY :

- d'avoir commis, à son préjudice notamment, le délit de contrefaçon, sanctionné par les articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle,
- mais également d'avoir profané la mémoire de son père, c'est-à-dire d'avoir commis un acte sacrilège, le dictionnaire le Nouveau Petit Robert définissant le mot « profanation » de la manière suivante :

« 1. Action de profaner (les choses sacrées, les lieux saints). Profanation des choses saintes. - Profanation de l'hostie. Profanation des églises (=Violation). Profanation de sépulture. 2. Fig Mauvais usage ou irrespect des choses précieuses, irremplaçables. =>avilissement, 1. Dégradation. Ce village d'Etchézar « à l'abri des curiosités, des profanations étrangères » (Loti). Contr. Respect » (Pièce n°16),

ce qui s'analyse donc nécessairement comme un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération du requérant.

L'imputation de tels faits, portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur David HALLYDAY, constitue indiscutablement le délit de diffamation publique envers un particulier au sens des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881.

- c)** En ce qui concerne les huit vidéos, mises en ligne le 2 novembre 2015, accessibles à l'adresse : <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A> (Pièce n°14), la Juridiction de

céans constatera que sont également diffamatoires, dans les huit vidéos objets du constat d'huissier de Maître ASPERTI, les propos et messages suivants :

- dans la vidéo intitulée « Comment et pourquoi a été écrite la chanson « Tu nous laisse » » d'une durée de 3 minutes et 26 secondes - cette vidéo correspondant à un extrait de la vidéo intitulée « *Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale* » - :
 - la mention « *L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY* » figurant dans le générique introductif à la 45^{ème} seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,
 - les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 2 minutes et 5 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « *ce qui rend cette affaire très particulière, ben c'est le fait qu'elle (Note : la chanson « Tu nous laisse ») a été plagiée et pas par n'importe qui, entre guillemets, le fils de la plus grande star actuelle en France* », ces propos étant immédiatement suivis de la diffusion de l'image de la pochette de l'œuvre intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » et du clip vidéo de cette œuvre sur lequel sont incrustés les prénom et nom du requérant, mais aussi de la mention à deux reprises des propos suivants : « *avant ce plagiat, David Hallyday était identifié...* » en commentaire du texte lu en voix off dans le message promotionnel de l'œuvre intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » ;
- dans la vidéo intitulée « En 1999, P. Nègre a décidé de contrefaire tout l'album de N. Amamra pour ses poulains » d'une durée de 4 minutes et 37 secondes, - cette vidéo correspondant à un extrait de la vidéo intitulée « *Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday* » - :
 - la mention « *L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY* » figurant dans le générique introductif à la 45^{ème} seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré ;
- dans la vidéo intitulée « La procédure judiciaire de Nacer Amamra contre Universal/Warner/Hallyday/Florence/Obispo... » d'une durée de 4 minutes et 34 secondes - cette vidéo correspondant à un extrait de la vidéo intitulée « *Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale* » - :
 - la mention « *L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY* » figurant dans le générique introductif à la 45^{ème} seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,
 - les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 2 minutes et 20 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « *ce qui rend cette affaire très particulière, ben c'est le fait qu'elle (Note : la chanson « Tu nous laisse ») a été plagiée et pas par n'importe qui, entre guillemets, le fils de la plus grande star actuelle en France* », ces propos étant immédiatement suivis de la diffusion de l'image de la pochette de l'œuvre intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » et du clip vidéo de cette œuvre sur

lequel sont incrustés les prénom et nom du requérant, mais aussi de la mention à deux reprises des propos suivants : « *avant ce plagiat, David Hallyday était identifié ...* » en commentaire du texte lu en voix off dans le message promotionnel de l'œuvre intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps »,

- le message apparaissant à l'écran, 2 minutes et 53 secondes après le début de la vidéo, pendant une vingtaine de secondes selon lequel : « *On comprend bien qu'avant ce plagiat, David Hallyday était identifié ...* » ;
- dans la vidéo intitulée « *L'artiste Nacer Amamra (Kevin Ace) ne compte que sur la vérité* » d'une durée de 1 minute et 28 secondes, extraite de la vidéo intitulée « *Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday* » :
 - la mention « *L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY* » figurant dans le générique de fin, 1 minute et 18 secondes après le début de cette vidéo cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré ;
- dans la vidéo intitulée « *Parasitisme commercial du plagiat suggéré par le succès du spectacle de Guy Bedos* » d'une durée de 3 minutes et 5 secondes, extraite de la vidéo intitulée « *Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday* » :
 - la mention « *L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY* » figurant dans le générique introductif à la 45^{ème} seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré ;
- dans la vidéo intitulée « *Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday* » d'une durée de 7 minutes et 15 secondes :
 - la mention « *L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY* » figurant dans le générique introductif à la 45^{ème} seconde mais aussi lors de la reprise de ce générique au cours de la vidéo (au bout de 2 minutes et 12 secondes) et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,
 - la mention « *découverte du plagiat et analyse* » apparaissant à l'écran au bout de 2 minutes et 41 secondes ;
- dans la vidéo intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps, la profanation de la mémoire d'un père* » d'une durée de 3 minutes et 24 secondes :
 - la mention « *L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY* » figurant dans le générique introductif à la 45^{ème} seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,

- la mention incrustée à l'écran « *Découverte du plagiat de David Hallyday* » pendant plusieurs secondes, 55 secondes après le début de la vidéo,
- les propos de Monsieur Nacer AMAMRA accompagnant cette dernière mention : « *J'ai découvert ce plagiat, cette contrefaçon, c'est le terme juridique de plagiat contrefaçon, donc, de Monsieur HALLYDAY (...) j'entends une chanson et puis cette chanson, et bien voilà, c'était ma chanson (...) moi, ça m'a, d'une part, fait très très mal par rapport à la profanation de la mémoire de mon père (...)* »,
- le texte apparaissant à l'écran à la suite de ces propos, 1 minute et 55 secondes après le début de la vidéo, pendant 28 secondes :

« *Ce genre de chose s'appelle du plagiat !* »

Le plagiat est une faute morale, civile, commerciale et/ou pénale consistant à copier un auteur ou créateur sans le dire, ou à fortement s'inspirer d'un modèle que l'on omet, délibérément ou par négligence, de désigner. Il est souvent assimilé à un vol immatériel. Le « plagiaire » est celui qui s'approprie indument ou frauduleusement tout ou partie d'une œuvre littéraire, technique ou artistique (et certains étendent ceci à un style, des idées ou des faits).

En terme juridique, le plagiat est qualifié de « contrefaçon », qui est un délit répréhensible et condamnable par une cour de justice, en droit français »¹,

Ce texte étant, tout comme l'ensemble des propos tenus au cours de ces vidéos, repris en langue anglaise dans la deuxième moitié de l'écran pour avoir un impact plus conséquent ;

- dans la vidéo intitulée « Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale » d'une durée de 9 minutes et 6 secondes :
 - le titre même de cette vidéo « *Une profanation de la mémoire d'un père par D. Hallyday pour une contrefaçon commerciale* »,
 - la mention « *L'AFFAIRE DAVID HALLYDAY* » figurant dans le générique introductif à la 45^{ème} seconde et à la fin du générique de fin, cette mention affirmant que le requérant serait au centre d'une affaire de contrefaçon exposée dans la vidéo qui suit ou qui s'achève selon le générique considéré,
 - les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 55 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « *ce qui rend cette affaire très particulière, ben c'est le fait qu'elle (Note : la chanson « Tu nous laisse ») a été plagiée et pas par n'importe qui, entre guillemets, le fils de la plus grande star actuelle en France* », ces propos étant immédiatement suivis de la diffusion de l'image de la pochette de l'œuvre intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » et du clip vidéo de cette œuvre sur lequel sont incrustés les prénom et nom du requérant, mais aussi de la mention à deux reprises

¹ Les passages cités en rouge sont écrits de cette couleur dans la vidéo litigieuse.

des propos suivants : « *avant ce plagiat, David Hallyday était identifié ...* » en commentaire du texte lu en voix off dans le message promotionnel de l'œuvre intitulée « Tu ne m'as pas laissé le temps »,

- les propos de Monsieur AMAMRA (diffusés 1 minute et 57 secondes après le début de la vidéo) selon lesquels : « *Mais le fait de nier tout ça (Note : le plagiat) c'est, pour moi, profaner sa mémoire (Note : celle du père du défendeur) pour pas dire autre chose* ».

Par ces propos, messages et juxtapositions, Monsieur Nacer AMAMRA impute très explicitement à Monsieur David HALLYDAY :

- d'avoir commis le délit de contrefaçon, sanctionné par les articles L.335-2 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle,
- et d'avoir profané la mémoire de son père, ce qui, ainsi que cela a été démontré ci-dessus, s'analyse comme un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération du requérant.

L'imputation de tels faits, portant atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur David HALLYDAY, constitue indiscutablement le délit de diffamation publique envers un particulier au sens des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881.

24. Il s'agit d'accusations particulièrement graves alors surtout qu'elles sont parfaitement gratuites, et donc exclusives de toute bonne foi, dès lors que :

- Monsieur Nacer AMAMRA a choisi d'accuser publiquement Monsieur David HALLYDAY de ces faits totalement faux qui ne résultent d'aucune décision judiciaire, définitive ou non, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, étant rappelé que, quand bien même une action judiciaire est-elle en cours, la présomption d'innocence doit prévaloir jusqu'à ce qu'une condamnation définitive soit intervenue, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,
- ces faits ne sont pas d'actualité - quand bien même Monsieur Nacer AMAMRA a cru devoir engager deux actions judiciaires à ce sujet depuis juin 2013 (rappelons qu'il a été débouté de ses demandes dans la première et la seconde est toujours en cours) -, ces faits sont censés s'être déroulés il y a près de seize ans,
- ces actions judiciaires ne donnent manifestement pas à Monsieur Nacer AMAMRA une base factuelle suffisante à l'appui de ses accusations,
- Monsieur Nacer AMAMRA ne fait preuve d'aucune prudence, ni mesure dans l'expression alors que, compte tenu de l'ancienneté des faits qu'il allègue et de l'absence de base factuelle sur laquelle reposent ses allégations², nul passion ne justifie la virulence de ses propos.

² Précisons que, dans le cadre de la procédure pendante devant le Tribunal de grande instance de Lyon, Monsieur Nacer AMAMRA n'hésite pas à affirmer que Monsieur David HALLYDAY se serait inspiré, pour son

L'intention de nuire est, en outre, patente et résulte, notamment, de ce que Monsieur Nacer AMAMRA a pris le soin de traduire en langue anglaise l'ensemble de ses propos et des textes diffusés au cours des vidéos qu'il a mis en ligne le 2 novembre 2015, mais aussi du message figurant sur le site Internet accessible à l'adresse : <http://hallydayplagiat.com/construction.html>, selon lequel l'objet de ce site est le suivant : « *Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday* » (pièce n°13, annexe 3 p.1).

Cette intention de nuire est encore démontrée par la gravité que le défendeur tente de donner aux faits qu'il dénonce : comment interpréter sinon le message qui apparaît dans la vidéo intitulée « *Qui est Nacer Amamra/sa carrière et pourquoi poursuivre en justice David Hallyday* » (2 minutes et 25 secondes après le début), en français et en anglais, dont les termes sont les suivants :

« Depuis mars 2013, Nacer Amamra reçoit de nombreux appels téléphoniques anonymes menaçants

Il est désormais sur écoute par protection judiciaire

Pour ne pas subir de représailles, il gardera donc ses lunettes durant l'ensemble des interviews »³ ?

Monsieur David HALLYDAY est donc bien fondé à solliciter de la Juridiction de céans qu'il lui plaise de constater que Monsieur Nacer AMAMRA a commis le délit de diffamation publique à son préjudice en ayant tenu, écrit et publié les propos et écrits visés au point 15 de l'assignation introductive d'instance et cités entre guillemets en italique.

VI. SUR LE PREJUDICE SUBI PAR LE DEMANDEUR

25. Monsieur David HALLYDAY a subi un incontestable préjudice résultant du délit objet de la présente procédure.

Depuis maintenant plus de trois ans, Monsieur Nacer AMAMRA déploie une activité constante et acharnée pour faire connaître ses allégations à l'encontre de Monsieur David HALLYDAY.

Monsieur Nacer AMAMRA, ainsi qu'on l'a vu (cf. points 6 et suivants, et notamment 9, du présent acte), donne la plus grande publicité à ses accusations de contrefaçon tant auprès des cocontractants de Monsieur David HALLYDAY que du public et donc des fans du requérant.

Le site Internet qu'il a créé à cet effet, accessible à l'adresse URL <http://hallydayplagiat.com/construction.html>, démontre tout particulièrement ce point puisque le défendeur affirme son objectif de la manière suivante : « *Ce site informe la justice et le public de l'organisation de l'ensemble du plagiat de David Hallyday* » et qu'il l'actualise régulièrement pour

clip, de son « vécu » (alors que le requérant ignorait son existence même jusqu'à cette procédure), comme en témoignerait la reprise, au dos de la chemise de Monsieur HALLYDAY, du chiffre « 5 », chiffre qui symboliserait des moments clés de la vie de Monsieur AMAMRA (Pièce n°12, p15 § 10 à p16 § 8).

³ Cela étant, Monsieur AMAMRA mentionne sans cesse son identité complète et diffuse à de multiples reprises des images laissant totalement apparaître son visage, de telle manière qu'il est parfaitement identifiable pour tout un chacun ...

réitérer ses accusations, ainsi qu'en atteste les propos publiés sur la page accessible à l'adresse http://hallydayplagiat.com/fichiers/flyer_proces.png.

Il en est de même du choix du défendeur de publier sur le site de partage YouTube les huit vidéos objets des présentes poursuites. L'objectif d'une publication sur ce site est manifestement de leur donner la plus large publicité possible.

Depuis plus de trois ans, Monsieur David HALLYDAY est donc contraint de subir les pires avanies qui soient - au surplus parfaitement injustifiées ainsi qu'en atteste leur manque flagrant de base factuelle -, pour un auteur compositeur : être, sans arrêt, accusé de contrefaçon.

Monsieur David HALLYDAY s'est ainsi vu gratuitement diffamé et son image bafouée et le fait que ces allégations diffamatoires ne reposent strictement sur rien accentue le préjudice du requérant.

Dans ces conditions, Monsieur David HALLYDAY est bien fondé à solliciter de la Juridiction de céans qu'elle :

- condamne Monsieur Nacer AMAMRA à lui verser une somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral,
- ordonne à Monsieur Nacer AMAMRA de retirer des sites accessibles aux adresses <http://hallydayplagiat.com/construction.html> et <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A> les propos et écrits visés au point **15** de l'assignation introductive d'instance, cités entre guillemets en italique, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard passés huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir.

26. Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts.

Il est donc demandé à la Juridiction de céans de condamner Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David HALLYDAY la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de le condamner aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constats d'huissier établis par Maître ASPERTI (**Pièce n°17**).

PAR CES MOTIFS

IL EST DEMANDE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS DE :

Vu les articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881,

- **DIRE** recevable et bien fondé Monsieur David HALLYDAY en ses demandes, fins et conclusions,

Y faisant droit :

- **DIRE et JUGER** qu'en tenant, écrivant et en publiant les propos et écrits visés au point **15** de l'assignation introductive d'instance, cités entre guillemets en italique, Monsieur Nacer AMAMRA a commis le délit de diffamation publique envers un particulier au préjudice de Monsieur David HALLYDAY,

Et, en conséquence, de :

- **CONDAMNER** Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David HALLYDAY la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral,
- **ORDONNER** à Monsieur Nacer AMAMRA de retirer des sites accessibles aux adresses <http://hallydayplagiat.com/construction.html> et <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A> les propos et écrits visés au point **15** de l'assignation introductive d'instance, cités entre guillemets en italique, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard passés huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir,
- **CONDAMNER** Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David HALLYDAY la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- **ORDONNER** l'exécution provisoire du jugement à intervenir compatible avec la nature de l'affaire conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Nacer AMAMRA à verser à Monsieur David HALLYDAY aux entiers dépens, lesquels comprendront les frais de constats d'huissier établis par Maître ASPERTI, dont distraction au profit de Maître André SCHMIDT avocat aux offres de droit conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces :

- Pièce n°1 :** Enregistrement de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* »,
- Pièce n°2 :** Dépôts SACEM de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (2 pages),
- Pièce n°3 :** Enregistrement de l'œuvre « 87 » (prétendument intitulée « *Tu nous laisses* »),
- Pièce n°4 :** Télécopie du Conseil de Monsieur Nacer AMAMRA à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE en date du 6 juin 2012,
- Pièce n°5 :** Courrier du Conseil de Monsieur Nacer AMAMRA à la société MARITZA MUSIC en date du 12 juin 2012,
- Pièce n°6 :** Courriel de la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE en date du 13 juin 2012,
- Pièce n°7 :** Assignation en référé devant le Président du Tribunal de grande instance de Lyon en date du 5 juin 2013 signifiée à la requête de Monsieur Nacer AMAMRA,
- Pièces n°8.1 et 8.2 :** Rapport de Monsieur Gérard SPIERS en date du 13 juin 2013 (5 pages) et Curriculum vitae de Monsieur Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris,
- Pièce n°9 :** Ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Lyon en date du 30 septembre 2013 (RG n°13/01400),
- Pièces n°10.1 à 10.10 :** Articles de presse relatifs au prétendu « plagiat » de Monsieur David Hallyday,
- Pièces n°11.1 à 11.4 :** Extraits du site internet édité par Monsieur Nacer AMAMRA accessible à l'adresse <http://naceramamra.com> ,
- Pièce n°12 :** Assignation devant le Président du Tribunal de grande instance de Lyon en date du 28 juillet 2014 signifiée à la requête de Monsieur Nacer AMAMRA,
- Pièce n°13 :** Procès-verbal de constat établi le 10 novembre 2015 par Maître Matthieu ASPERTI, Huissier de justice, relatif à l'adresse Internet <http://hallydayplagiat.com/construction.html>,
- Pièce n°14 :** Procès-verbal de constat établi le 10 novembre 2015 par Maître Matthieu ASPERTI, Huissier de justice, relatif à l'adresse Internet <https://m.youtube.com/channel/UCjaaMHECwmE107SsyD-U00A>,
- Pièce n°15 :** Jugement TGI Paris 17^{ème} chambre, 24 juin 2015, n°15/06193,
- Pièce n°16 :** Définition du mot « profanation » dans le dictionnaire le Nouveau Petit Robert,
- Pièce n°17 :** Facture n°1506304 de la SCP CHEVRIER de ZITTER & ASPERTI, Huissiers de justice associés,
- Pièce n°18 :** Ordonnance de référé rendue le 26 février 2016 par le Président du Tribunal de grande instance de Paris,
- Pièce n°19 :** Assignation en référé devant le Président du Tribunal de grande instance de Paris en date du 7 décembre 2015 signifiée à la requête de Monsieur David HALLYDAY
- Pièce n°20** Extrait du site Internet « hallydayplagiat.com » du 8 février 2016